

**DIRECTION OPERATIONNELLE
DE L'ENVIRONNEMENT**

Département Gestion du Service Public

**SAINT MEDARD EN JALLES – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE
COMPOSTAGE COLLECTIF DES DECHETS VERTS – CONVENTION
D'EXPLOITATION NON DETACHABLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE
ADMINISTRATIF DU 26 JUIN 2008**

AVENANT N° 1

Entre les soussignés,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé à Bordeaux (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle, créée par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 2 décembre 1967, représentée par M....., habilité aux fins des présentes par la délibération n°..... du (figurant en annexe n° 100-1)

ci-après dénommé « La Communauté » ou « le délégant »,

et,

La société La Grande Jauge, dont le siège est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 182 821, représentée par M. Henri Cassous, Président du Conseil d'administration

ci-après dénommé « le délégataire »,

en présence des sociétés :

- SOGEFI, groupe Cassous, dont le siège social est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 310 776 299, représentée par M. Henri Cassous, Président du Conseil de surveillance de ladite société, nommé à cette fonction aux termes de la délibération en date du 7 octobre 2008 du Conseil de surveillance et ayant tous pouvoirs

- Biologie Techniques pour le Sol (BTPS), dont le siège social est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 339 147 654, représentée par M. Henri Cassous, Président du Conseil d'administration de ladite société, nommé à cette fonction aux termes de la délibération en date du 7 octobre 2008 du Conseil d'administration et ayant tous pouvoirs

EXPOSE

Par bail emphytéotique administratif du 26 juin 2008 et ses pièces annexes, la Communauté Urbaine de Bordeaux a confié à la société Biologie Techniques pour le Sol (BTPS) la délégation de service public du compostage collectif des déchets verts. Au terme de ce bail, le preneur s'engageait à créer une société filiale de type SARL, au capital de 1.000.000 € devant reprendre tous ses engagements. C'est ainsi que par avenant n°1, le bail emphytéotique administratif agréé la société La Grande Jaugue, qui est désormais le délégataire du service public, dans les conditions prévues dans le dispositif contractuel.

Par ailleurs, il est apparu que les valeurs estimées des biens de reprise figurant au tableau de l'article 2.1.1.3 de la convention d'exploitation n'étaient pas les valeurs définitives d'acquisition. De plus, l'indice des prix utilisé pour la révision des prix doit être précisé. Enfin, la police d'assurances reflétant les exigences du contrat est annexée au présent avenant.

En fonction de quoi, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Etats des lieux d'entrée – Plateforme de Touban

L'article 2.1.1.3 – équipements existants concernant l'alinéa « matériel » est corrigé notamment le tableau suivant :

Biens de reprise en €	Année d'acquisition	Valeur hors taxe	Valeur TTC
Sauterelles	2004	6.365,18	7.612,76
Remorque porte-char	2003	0,00	0,00
Nettoyeur	2000	1.000,00	1.196,00
Matériel d'atelier	1997 / 2007	3.000,00	3.588,00
Bungalow (y compris matériel)		0,00	0,00
		10.365,18	12.396,76

ARTICLE 2 : Révision du prix

L'article 3.1.2 Révision du prix de la convention est modifié comme suit :

« La révision du prix unitaire initial du contrat est basée sur l'évolution de l'indice INSEE des prix des ménages à la consommation hors tabac. Cet indice est intitulé « ensemble hors tabac des ménages » base 100 en 1998. Sa référence sur la parution du Moniteur est 4018E ensemble hors tabac des ménages ; sur le site de l'INSEE (www.insee.fr) il se trouve sous l'identifiant n°000641194 et s'intitule « indice des prix à la consommation – IPC – Ensemble des ménages – par secteur conjoncturel Métropole + DOM – Ensemble hors tabac. » Le reste de l'alinéa n'est pas modifié.

ARTICLE 3 : Assurances

A l'article 5.3 - assurances de la convention d'exploitation non détachable est annexée la police d'assurance contractée par BTPS. La rédaction de cet article devient :

« L'exploitant contractera les assurances nécessaires (Annexe n°112) pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités ... ».

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la convention non modifiées par le présent avenir restent et demeurent applicables, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenir, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 5 : Prise d'effet

Le présent avenir prendra effet à la date de sa notification par la Communauté Urbaine à l'Exploitant après transmission en Préfecture.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur de la Société,

P/le Président,